



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – CB – 2023 - 238

Arras, le **22 AOUT 2023**

COMMUNE DE CALAIS

S.A.S SYNTHEXIM

Représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA

Arrêté préfectoral engageant une procédure de consignation

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2023 mettant en demeure, dans un délai de 1 mois, la société S.A.S SYNTHEXIM (représentée par Maître Rouhier et Maître Villa) ;

Vu le jugement en date du 09 mai 2023 du tribunal de commerce d'Orléans qui a désigné Maître Rouhier et Maître Villa, liquidateurs de la société S.A.S SYNTHEXIM ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 août 2023 ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection de l'environnement en date du 11 août 2023 ;

Vu l'envoi par courriel du projet d'arrêté de consignation de sommes en date du 11 août 2023 ;

Vu l'absence d'observation des co-liquidateurs judiciaires ;

Considérant que lors de la visite du 03 août 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'évacuation des produits dangereux et des déchets n'a pas été faite.
- Le risque d'incendie, de par la nature des matières/déchets présents sur site, est encore présent.

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte des estimations données par le liquidateur dans son courrier du 17 mai 2023 que la projection des actions et du coût de la mise en sécurité est estimée à 1 785 650 € ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

SBS 100A S.S

ARRÊTE

Article 1 –

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société S.A.S SYNTHEXIM sise 1 Quai d'Amérique – 62100 CALAIS, représentée par Maître Pierre-François ROUHIER, SELARL WRA – 37 rue Belvalette – 62 200 BOULOGNE SUR MER et Maître Julien VILLA, VILLA-FLOREK – 54 rue de la Bretonnerie – BP 31920 – 45 009 ORLEANS Cedex 1, en leur qualité de co-liquidateurs judiciaires de la société S.A.S SYNTHEXIM, pour un montant de 1 785 650 € euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2023 susvisé. A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 785 650 € euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Article 2 –

Après avis de l'inspection de l'environnement, la somme consignée pourra être restituée à la société S.A.S SYNHTEXIM, représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA, à l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 –

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société S.A.S SYNTHEXIM, représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Cette dernière pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 -

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 -

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de CALAIS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA et dont une copie sera transmise au maire de CALAIS.



Pour le préfet,
Le secrétaire général


Christophe MARX

Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM – 1, Quai d'amérique – BP 40154 – 62103 CALAIS cedex
Représentée par Maître ROUHIER et Maître VILLA
- Direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

